

République française  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance de Créteil**

11<sup>ème</sup> chambre

N° d'affaire : 1001850112 Jugement du : 9 avril 2010

n° : 616

**NATURE DES INFRACTIONS : IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE,**

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise le 20 novembre 2009.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **KATCHADOURIAN**  
Prénoms : **Vincent**

Né le : 09 mai 1983 Age : 25 ans au moment des faits  
A : CHARENTON LE PONT (94)

Fils de : Alain KATCHADOURIAN  
Et de : Danièle MARCHIONI  
Nationalité : française

Domicile : 3 place des Alizées  
94000 CRETEIL

Profession : sans

Situation emploi : sans emploi

Situation familiale : célibataire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

Comparution : non comparant.

**PARTIE CIVILE :**

Nom : NIKE  
Domicile : 12, rue de l'Equerre  
95310 ST OUEN L'AUMONE  
Comparution : non comparant.

**INTERVENANT :**

Nom : D.N.R.E.D (Direction des Douanes)  
Domicile : 18/22 rue de Charonne  
BP529  
75528 PARIS CEDEX 11  
Comparution : non comparante représentée par M Nicolas GARABIOL, agent poursuivant.

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Vincent KATCHADOURIAN est prévenu :

D'avoir à Créteil, du 1er avril 2009 au 12 décembre 2009, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non couvert par la prescription, importé sous tous les régimes douaniers en vue de les vendre, des marchandises présentées sous des marques contrefaites, en l'espèce ARMANI, NIKE, DOLCE ET GABANA, GUCCI, RIPCURL, TAG HEUER, BILLABONG, QUICKSILVER et MONCLERC, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Créteil, du 1er avril 2009 au 12 décembre 2009, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non couvert par la prescription, importé sans déclaration préalable, des marchandises prohibées comme présentées sous des marques contrefaites, en l'espèce ARMANI, NIKE, DOLCE ET GABANA, GUCCI, RIPCURL, TAG HEUER, BILLABONG, QUICKSILVER et MONCLERC, faits prévus par ART.414, ART.423, ART.424, ART.425, ART.426, ART.427, ART.38 C.DOUANES. et réprimés par ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS 1°, ART.369 C.DOUANES,

A l'appel de la cause le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

En l'absence de comparution de M Vincent KATCHADOURIAN, ayant eu connaissance de la date d'audience, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application des dispositions de l'article 410 du Code de procédure pénale.

En l'absence de comparution en personne à l'audience et de représentation de NIKE, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application des dispositions de l'article 410 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a donné lecture de la lettre de constitution de partie civile, en date du 2 avril 2010, de NIKE, et des demandes par elle exposées.

La Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières représentée par M Nicolas GARABIOL, agent poursuivant, intervenant, a été entendu en ses explications.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

### **MOTIFS**

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Il résulte des éléments du dossier et des débats que les infractions reprochées à Vincent KATCHADOURIAN sont établies.

Il convient donc de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en prononçant à titre de peine principale, une peine d'emprisonnement.

Vincent KATCHADOURIAN n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

NIKE se constitue partie civile et demande au Tribunal la condamnation de M Vincent KATCHADOURIAN à la somme de SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6 500 euros) à titre de dommages et intérêts, ainsi que celle de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale.

La constitution de partie civile de NIKE est recevable en la forme.

Au fond, les éléments du dossier conduisent à condamner M Vincent KATCHADOURIAN à verser à NIKE la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros) à titre de dommages et intérêts, ainsi que celle de TROIS CENTS EUROS (300 euros) en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

#### **SUR L'ACTION FISCALE DES DOUANES :**

Attendu que par les conclusions de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières, demande au tribunal de :

- DECLARER M Vincent KATCHADOURIAN coupable d'avoir commis le délit douanier d'importation en contrebande de marchandises prohibées.

- CONDAMNER M Vincent KATCHADOURIAN au paiement à l'Administration des douanes d'une amende de CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (54 250 euros) correspondant à une fois la valeur de la marchandise saisie.
- PRONONCER la confiscation des marchandises saisies.
- ORDONNER l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 390-1 du Code des douanes dans l'hypothèse où le jugement serait rendu par défaut.
- SANS PREJUDICE de ce qu'il plaira au Ministère Public de requérir en vertu des articles 343 et 414 du Code des douanes.
- LE TOUT en application des textes susvisés.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire à signifier article 410 du CPP** à l'encontre de Vincent KATCHADOURIAN, prévenu à l'égard de NIKE, partie civile et **par jugement contradictoire** à l'égard de D.N.R.E.D, intervenant ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**DECLARE Vincent KATCHADOURIAN COUPABLE** pour les faits qualifiés de :  
**IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE**, faits commis du 1er avril 2009 au 12 décembre 2009, à Créteil,  
**IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE**, faits commis du 1er avril 2009 au 12 décembre 2009, à Créteil.

Vu les articles susvisés :

**CONDAMNE Vincent KATCHADOURIAN** à 4 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

**DIT** qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

En l'absence du prévenu, le président n'a pu aviser le condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code Pénal.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

**ORDONNE A L'ENCONTRE DE Vincent KATCHADOURIAN LA CONFISCATION des marchandises avec exécution provisoire.**

Le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Le condamné doit payer un droit fixe de procédure majoré de 180 euros auquel est soumis ce jugement en application de l'article 1018 A du code général des impôts.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure et d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.

#### **SUR L'ACTION FISCALE DES DOUANES :**

**DECLARE Vincent KATCHADOURIAN COUPABLE** pour les faits qualifiés de :  
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 1er avril 2009 au 12 décembre 2009, à Créteil,  
IMPORTATION NON DÉCLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE, faits commis du 1er avril 2009 au 12 décembre 2009, à Créteil.

**CONDAMNE M Vincent KATCHADOURIAN** à payer à l'administration des douanes : 1 amende de 54 250 euros.

DIT que le présent jugement pourra être exécuté par corps en application de l'article 382 du Code des douanes, de l'article 750 du Code de procédure pénale.

Le tout en application des articles 38, 215, 215 bis, 342, 373, 382, 388, 398, 417, 419, 438 du Code des douanes, de l'arrêté du 24 septembre 1987 du Ministère du Budget, de l'article 750 du Code de procédure pénale.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

**DECLARE** recevable, en la forme, la constitution de partie civile de NIKE.

**CONDAMNE M Vincent KATCHADOURIAN**, à payer à NIKE, partie civile la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de TROIS CENTS EUROS (300 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**CONDAMNE M Vincent KATCHADOURIAN** aux dépens de l'action civile.

A l'audience du 9 avril 2010, 13h30, 11<sup>ème</sup> chambre, le tribunal était composé de :

Président : M. Philippe MICHEL vice-président

Assesseurs : M. Sylvain LALLEMENT juge  
M. Serge ADATTO juge

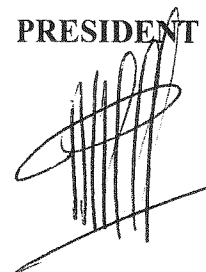
Ministère Public : M. Bernard THOUVENOT vice-procureur de la République

Greffier : MME. Françoise ULDERIC greffier

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



Pour copie certifiée

